



Arrêt

**n° 159 106 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me I. EL OUAHI loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Par courrier du 14 décembre 2009, réceptionné par la commune de Molenbeek le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 30 août 2012, et notifiée le 7 septembre 2012 à la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

Madame [N.] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2006, munie de son passeport non revêtu de visa. La requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame [N.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de témoignages de connaissances. Elle déclare également pratiquer correctement le français comme langue professionnelle et maîtriser la langue anglaise, "ce qui lui facilitera l'apprentissage de la langue néerlandaise" et fournit à cet égard son diplôme universitaire section "langue anglaise et ses littératures. Une attestation de l'IBIGL relative à ses études option informatique bureautique nous est également fournie. Madame déclare aussi qu'elle n'a jamais dépendu du CPAS. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915).

Aussi, la requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir notamment son frère ([N.M.]) et son cousin de nationalité belge ([N.M.]). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressée produit un contrat de travail conclu avec la société [R. SPRL]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14.06.2012. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation.

Enfin, Madame déclare que sa présence en Belgique ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'elle n'a pas tenté de tromper les autorités belges ou commis une fraude et que jamais personne n'a eu à se plaindre de son comportement. Cependant, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*X 1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa. »*

2. Exposé de la première branche du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.* »

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante souligne le fait que le Conseil de céans a rappelé « *à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.* »

Elle étaye son propos en rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°190.517 du 16 février 2009 qui indique qu'« *une obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce* ».

A cet égard, la partie requérante souligne tout d'abord avoir invoqué à l'appui de sa demande son long séjour sur le territoire belge, ainsi que son intégration attestée par une série de preuves et d'éléments.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu que ces éléments d'intégration ne pouvaient justifier une régularisation sans les analyser. Elle met notamment en exergue que l'élément relatif au long séjour « *est entièrement passé sous silence* ».

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de tous les éléments [qu'elle a présentés] et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation.* »

A cet égard, la partie requérante rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse « *d'exercer son pouvoir d'appréciation d'une manière effective sur l'ensemble des éléments soumis à son appréciation* ».

Elle conclut « *que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites.* » La partie requérante étaye son propos en citant le passage d'un arrêt du Conseil de céans sans préciser ses références.

3. Examen de la première branche du moyen

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant

des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour la partie requérante a notamment fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis 2006 et s'est prévaluée d'une intégration en Belgique.

La décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants « *L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'elle atteste par la production de témoignages de connaissances. Elle déclare également pratiquer correctement le français comme langue professionnelle et maîtriser la langue anglaise, "ce qui lui facilitera l'apprentissage de la langue néerlandaise" et fournit à cet égard son diplôme universitaire section "langue anglaise et ses littératures. Une attestation de l'IBIGL relative à ses études option informatique bureautique nous est également fournie. Madame déclare aussi qu'elle n'a jamais dépendu du CPAS. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915).* »

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient qu'« *en ce que la requérante fait grief à la partie adverse de n'avoir pas pris en considération la longueur de son séjour en Belgique, le moyen manque en fait. En effet, force est de relever, au vu de ce qui précède, que la partie adverse a bien eu égard à un tel élément dans la décision attaquée* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 30 août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS